Commune de HOUSSEN

Bulletin de liaison municipale

S'DORF BLÄT

Mars 2020
N°200

http://ville-houssen.over-blog.fr
Distribué par les Conseillers Municipaux de la liste majoritaire

Agenda Mars – Avril 2020

Mardi 10 mars 2020 à 20h00, Mairie : Commission d'Urbanisme
Jeudi 12 mars 2020 de 16h30 à 19h00, Mairie : Don du sang
Dimanche 15 mars 2020 de 08h00 à 18h00, Salle des Fêtes : Elections Municipales – 1er tour
Jeudi 19 mars 2020 de 17h45 à 19h00, Place du 18 Juin : Passage du Médiabus
Dimanche 22 mars 2020 à 10h30, Mairie : Conseil Municipal
Samedi 04 avril 2020 de 14h30 à 17h00, Cour de l'école primaire : Chasse aux œufs organisée par la GV Montagne Verte
Jeudi 16 avril 2020 de 17h45 à 19h00, Place du 18 Juin : Passage du Médiabus
Samedi 25 avril 2020 à 20h00, Salle des Fêtes : Concert de Printemps organisé par l'Entente musicale « Echo de la Fecht » d'Ingersheim et « Espérance » de Houssen
Vendredi 1er mai 2020 : 25ème Marché aux Puces organisé par le FCOH

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES DIMANCHES 15 ET 22 MARS 2020

VOTER : UN GESTE CITOYEN

Conditions pour voter :

L'attention des électeurs est attirée sur les dispositions de l'article R60 du Code électoral, qui prévoient que :

- **Les électeurs doivent obligatoirement présenter, au moment du vote, en même temps que la carte électorale, un titre d'identité sous peine de se voir refuser le droit de voter** ;
- Le titre doit être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés, même s'ils sont périmés.

Vote par procuration :

Les demandes de procuration peuvent être remplies en ligne, par le mandant (électeur absent qui donne procuration). Le formulaire est disponible sur le site internet **service-public.fr**.

Une fois rempli, le mandant devra l'imprimer puis se rendre auprès de l'une des autorités habilitées à établir les procurations : Commissariat de Police, Gendarmerie, Tribunal d'Instance ou Consulat.

FÊTE DE LA MUSIQUE

Nous vous informons que la fête de la musique aura lieu le 20 juin prochain sur la Place du Souvenir à Houssen.

Vous trouverez plus d'informations dans les prochains S'Dorf Blät.

Inscription aux écoles

Les parents des enfants entrant en 1ère année de maternelle (nés en 2017), ainsi que les parents des enfants nouvellement arrivés à Houssen sont priés de se présenter en Mairie, depuis le **10 février et jusqu'au 20 mars prochain,** pendant les heures d'ouverture (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00) muni de leur livret de famille pour préinscrire leur(s) enfant(s).
Un certificat d'inscription leur permettant d'aller faire admettre leur(s) enfant(s) leur sera remis.
Les admissions se feront :
Ecole Maternelle : les familles téléphoneront à la directrice de l'Ecole Maternelle (Mme MOREIRA Sandrine : 03.89.23.50.26.) pour fixer un rendez-vous **le 27 mars ou le 03 avril 2020**.

Ecole Primaire : le lundi 04 mai 2020 de 13h00 à 17h00. En cas d'empêchement, les parents prendront contact avec le directeur de l'Ecole Primaire (M. PANKUTZ : 03.89.23.21.22.).

Les enfants déjà inscrits dans l'une des deux écoles n'ont à se présenter ni en Mairie ni aux écoles, à l'exception des élèves entrant au CP qui devront se présenter lors de la journée d'admission à l'Ecole Primaire (sans pré-inscription préalable).

Pour la journée d'admission, il faudra se munir du certificat précédemment cité, du carnet de vaccination de l'enfant et éventuellement du certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée.

ANIMATIONS ÉTÉ 2020

Les animations Eté 2020 auront lieu du 06 juillet au 30 août 2020. Elles s'adressent aux jeunes nés entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2015.
Les pré-inscriptions des enfants habitant Houssen peuvent se faire en Mairie depuis le 03 février et jusqu'au 24 avril 2020, aux heures d'ouverture habituelles.
L'ordre de passage pour les inscriptions sera déterminé par tirage au sort mi-mai 2020. Un courrier informera les familles préinscrites de leur ordre de passage.
Les inscriptions se feront :
- à la Maison des Associations, 6 route d'Ingersheim à Colmar : les mardi 09, mercredi 10, jeudi 11 et vendredi 12 juin 2020, de 17h00 à 20h30 et le samedi 13 juin 2020 de 9h00 à 20h00 pour les familles préinscrites. Les inscriptions seront enregistrées uniquement sur présentation du récépissé de tirage au sort.
- à la Mairie de Colmar, Direction des Sports – Ancien bâtiment au 2ème étage – Bureau n° 815 : le mercredi 17 juin 2020 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 pour toutes les familles (préinscrites ou non).

A partir du lundi 22 juin 2020 jusqu'au jeudi 27 août 2020, du lundi au jeudi de 8h30 à 11h00 et de 14h30 à 17h00 (pas d'inscription le vendredi).

CANDIDATURES JOBS D'ÉTÉ

Si vous souhaitez travailler au sein du service technique municipal cet été, n'oubliez pas de déposer vos CV et lettres de motivation en Mairie.

Les critères de sélection des candidatures sont les suivants :
- résidant dans la commune,
- avoir plus 18 ans,
- être titulaire du permis de conduire.

RAPPEL DE CIVISME

Il est **strictement interdit** de jeter les déchets sur la voie publique ou dans les jardins privés.

DON DU SANG

Une collecte de sang aura lieu en Mairie,
13 rue Principale,
Jeudi 12 mars 2020 de 16h30 à 19h30.

EXTRAITS PROCES-VERBAL DU COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE HOUSSEN

SEANCE DU 07 FEVRIER 2020

REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les premiers résultats des études menées par l'ADAUHR. 4 scénarios différents sont proposés.
Le COPIL (comité de pilotage) se réunira lundi 10 février 2020 pour prendre connaissance des différentes solutions proposées.
Ce point sera revu au fur et à mesure des évolutions du projet.

CREATION D'UN SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE

Monsieur le Maire rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :
- au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PAyFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.
Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures de location de biens communaux, de droits de place, de concessions funéraires, de vente de bois, ... Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.
Monsieur le Maire expose les principales caractéristiques techniques du dispositif TiPi.
Concrètement, la mise en place de PayFIP peut intervenir selon 2 modalités : soit intégrer PayFIP / TiPi dans le site Internet de la commune, soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP http://www.tipi.budget.gouv.fr.
Monsieur le Maire propose d'opter pour la 2ème solution étant donné que la Commune ne dispose pas de son propre site Internet.
Il rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,
Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,
Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,
Considérant la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc d'anticiper l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit à compter du 1er juin 2020,
Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,
Considérant que la commune ne dispose pas de son propre site Internet,
Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal,**
DÉCIDE de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

CONVENTIONS POUR LA REALISATION D'UN REFERENTIEL TOPOGRAPHIQUE SUR L'AGGLOMERATION

Chaque année en France lors de travaux, plusieurs milliers de réseaux sont endommagés générant des interruptions de services, portant atteintes à l'environnement, aux biens mais aussi aux personnes. Les accidents mortels de Bondy, Noisy-le-Sec en 2007 et Lyon en 2008 ont conduit le législateur à réformer les textes sur la cartographie des réseaux.
Ainsi, la réforme "déclaration de travaux - déclaration d'intention de commencement de travaux" (DT-DICT) a pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les différents acteurs.

Dans cette optique, l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport ou de distribution impose pour les réseaux sensibles à la sécurité (électricité, gaz, éclairage public, réseau de chaleur, etc.) de disposer des plans des réseaux géo-référencés fondés sur le meilleur fond de plan disponible auprès de l'autorité locale compétente.
L'absence d'un fond de plan commun à l'ensemble des parties prenantes sur lequel les réseaux sont reportés, qu'ils soient sensibles ou non, est préjudiciable à la compréhension de l'occupation du sous-sol.
Colmar Agglomération exerce la compétence SIG et dispose d'une expertise technique dans la réalisation de relevés et de plans topographiques. Elle se positionne comme autorité publique compétente sur son territoire et souhaite créer un référentiel topographique conforme au standard dit « Plan de Corps de Rue Simplifiés » (PCRS) édictés par la Commission Nationale de l'Information Géographique (CNIG).
Colmar Agglomération propose de mutualiser la production et la mise à jour d'un tel référentiel entre acteurs publics et privés qui partagent la nécessité d'un fond de plan et les mêmes objectifs de précision sur la gestion de leurs données. Ainsi, différents exploitants de réseaux ainsi que les communes ont manifesté leur intérêt pour entrer dans la démarche de mutualisation proposée.

Il est proposé que la Commune de Houssen valide son adhésion au projet. Elle apportera une contribution financière de 32% du projet (soit 15 360 €) tout comme Colmar Agglomération ; le solde étant réparti entre les exploitants de réseaux.
LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,
PROPOSE que Colmar Agglomération se positionne en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente pour la réalisation du référentiel topographique et la coordination de sa mise à jour,
VALIDE la participation financière de la Commune de Houssen au taux fixe de 32% du projet,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention de financement ci-annexé avec Colmar Agglomération.

DOTATION DE L'ARME DE DEFENSE INDIVIDUELLE DES GARDES CHAMPETRES DE LA BRIGADE VERTE DU HAUT-RHIN
Les missions de la Brigade Verte du Haut-Rhin et plus précisément des gardes champêtres doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique aux besoins et attentes de la population des communes adhérentes au dispositif.
Traditionnellement affectés à un travail de proximité, de lien social et à la lutte contre les incivilités de tout ordre, le garde champêtre a vu ses compétences se diversifier et son rôle évoluer ces dernières années, notamment depuis les attentats de 2015. Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux gardes champêtres dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.
Légalement, les textes prévoient que les gardes champêtres peuvent être armés dans les conditions prévues aux articles R 312-22, R 312-24 et R 312-25 du Code de la sécurité intérieure.
Les gardes champêtres peuvent être armés de n'importe quel calibre de la catégorie B 1° (9 mm, 38 spécial, 44 magnum, 357, 45 ACP, etc.). Et contrairement à l'agent de police municipale, le garde champêtre peut être armé à la seule discrétion du maire et après en avoir informé le préfet, lequel ne peut que se borner à viser l'autorisation municipale.
En ce qui concerne le choix de l'équipement, l'arme pressentie est un Glock 17. Il s'agit d'un pistolet semi – automatique, conçu et fabriqué pour les forces militaires et les services de police et qui équipe de plus en plus de services de police municipale.
Tel que le prévoit l'arrêté ministériel du 14 avril 2017, depuis le 1er janvier 2018, les gardes champêtres sont soumis à une formation préalable à l'armement obligatoire, uniquement pour l'armement de catégorie B1°. Les gardes champêtres devront préalablement satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue. Par ailleurs, des séances de tir annuelles devront être mises en place afin de valider et maintenir le port d'armes des gardes champêtres.
La décision d'armer le garde champêtre relève de la seule décision des Maires. Cependant, compte tenu des incidences de cet armement je tenais à soumettre ce point à l'avis préalable du Conseil Municipal
Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
DECIDE d'approuver l'armement des gardes champêtres.

TAXE DE SEJOUR
Vu les articles L 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
FIXE les tarifs et les exonérations de taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2021, par personne et par nuitée, en référence au barème 2021, conformément au tableau ci-joint annexé ;
FIXE le taux applicable au montant HT de la nuitée pour tout hébergement en attente de classement ou

sans classement à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1er janvier 2021 ;
DIT que la taxe additionnelle départementale s'ajoute aux montants de la taxe de séjour calculée selon le pourcentage appliqué au coût de la nuitée, pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air, à compter du 1er janvier 2021 ;
RAPPELLE que le Département du Haut-Rhin a instauré une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le Département par les Communes et les EPCI, qui s'ajoute aux tarifs fixés ci-dessus et qui est reversée par la Commune au Département ;
FIXE la période de perception de taxe de séjour « au réel » du 1er janvier au 31 décembre inclus ;
DECIDE que le reversement de la taxe par les collecteurs auprès de la trésorerie principale municipale de Colmar interviendra annuellement au cours du mois de janvier de l'année suivant la période de perception ;
ACTE la généralisation de la collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation et de paiement en ligne conformément à l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 ;
RAPPELLE que les tarifs seront automatiquement revalorisés chaque année pour tenir compte de la revalorisation annuelle des valeurs seuils (plancher et plafond) basée sur l'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) établi par l'INSEE, pour que les tarifs votés restent compris entre les seuils légaux ;
CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération et de la notifier aux services préfectoraux.
ANNEXE

Tarifs de la taxe de séjour au réel appliquée sur la Commune de Houssen

A compter du 1er janvier 2021

Catégories d'hébergement	Barème 2021		Tarif voté par le CM (en euros)
	Tarif plancher (en euros)	Tarif plafond (en euros)	
Palaces	0,70	4,20	0,70
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	0,70
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,70
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux voté par le CM (en €)
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	1 %	5 %	5 %

TLPE – ACTUALISATION DES TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2021

Monsieur le Maire rappelle les articles L2333-6 à L2333-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la note d'information du 13/07/2016 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).
Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les tarifs de la TLPE **pour 2021** comme suit :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (support numériques)	
Superficie > à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² autres que scellées au sol	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²	Superficie supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
20,10 €	**40,20 €**	**40,20 €**	**80,40 €**	**20,10 €**	**40,20 €**	**60,30 €**	**115,60 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
FIXE les tarifs de la TLPE applicables à partir du 1er janvier 2021 comme mentionnés dans le tableau proposé ci-dessus
RAPPELLE que les enseignes dont la somme des superficies cumulées au profit d'un même établissement est inférieure ou égale à 7 m² sont exonérées de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.
RAPPELLE que la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle faite avant le 1er mars de l'année d'imposition pour des dispositifs existants au 1er janvier de la même année.
RAPPELLE que les supports créés, modifiés après le 1er janvier, la taxe est due après le 1er jour du mois suivant celui de la création du support ou de sa modification ou de sa suppression. Le support fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois. La régularisation des proratas temporis est prévue au fil de l'eau.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Population INSEE

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les nouvelles populations légales de la Commune en vigueur au 1er janvier 2020 :

Population municipale :	2 249 habitants
Population comptée à part :	22 habitants
Population totale :	2 271 habitants.

Pour information : Population recensée en 2017 prise en compte le 01/01/2020.

STATISTIQUES DEMANDEURS D'EMPLOI DANS LA COMMUNE

Nombre d'actifs (source INSEE):1061 (de 15 à 64 ans)	Décembre	Janvier	Février
Femmes	35	34	35
Hommes	44	48	49
Total	79	82	84
Demandeurs d'emploi indemnisés	67	68	73
Demandeurs d'emploi non indemnisables	12	14	11

LIGUE CONTRE LE CANCER

N'étant que 4 bénévoles et dans la mesure où cela est insuffisant pour faire la collecte, la ligue contre le cancer recherche des volontaires pour étoffer l'équipe afin de pouvoir poursuivre cette action.

Si vous êtes intéressés, veuillez-vous signaler auprès de la mairie, par téléphone au 03.89.41.11.85, par mail : accueil@mairie-houssen.fr ou au guichet aux heures habituelles d'ouverture.

Le 04 Avril 2020 de 14h30 à 17h

Dans la cour de l'école primaire de Houssen

Et venir visiter notre 2ème Marché de Pâques

Vous pourrez faire des photos avec notre lapin géant

Une tombola de 1€
Pour tenter de remporter
Le sujet de 1kg en chocolat

Organisé par La Gymnastique Volontaire De La Montagne Verte

Afin d'obtenir le bulletin d'inscription
contactez Mme Rahm Elodie au :
07.50.58.10.73
ou
rahm.elodie@gmail.com

3€

Houssen

Nouveautés pour nos SENIORS

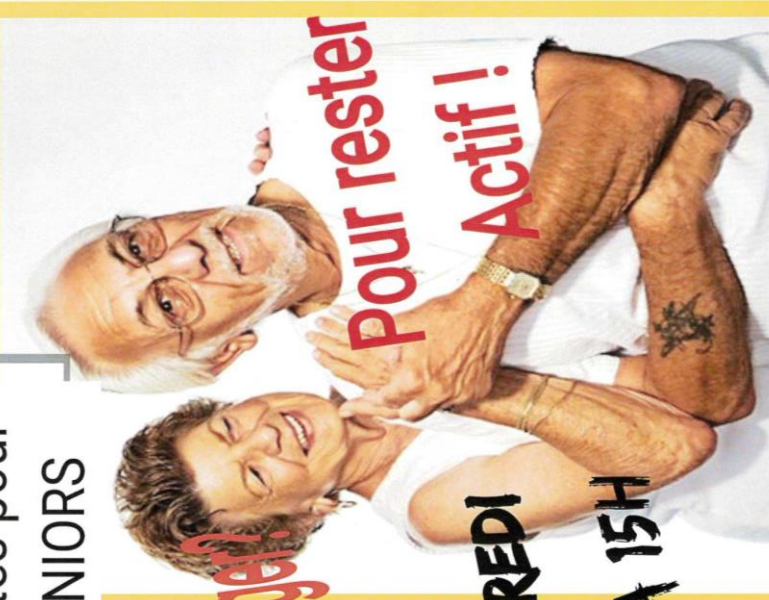

Envie de bouger !

Pour rester Actif !

LE MERCREDI
DE 14H À 15H

Gymnastique Volontaire
De La Montagne Verte

03 89 23 15 45

ENTENTE MUSICALE ESPÉRANCE DE HOUSSEN
ECHO DE LA FECHT D'INGERSHEIM

LA MÉTÉO LES ÉLÉMENTS CONCERT

SAMEDI 25 AVRIL 2020 À 20H
SALLE POLYVALENTE DE HOUSSEN

DIMANCHE 26 AVRIL 2020 À 17H
ÉGLISE D'INGERSHEIM

ENTRÉE LIBRE - PLATEAU

HOUSSEN

25ème Marché aux Puces
Vendredi 1er mai 2020

TARIF DE L'EMPLACEMENT pour particulier : 12€ les 5 mètres
+ 5€ de caution par emplacement et par chèque séparé à l'ordre du FCOH
(chèque restitué ou détruit si emplacement rendu propre et rangé)

Contact : fcoh.evenements@free.fr ou 06 06 68 19 62

Possibilité de se restaurer sur place :
BUVETTE – TARTES FLAMBEES – SANDWICHES

DEMANDE DE RESERVATION à retourner complétée avec le règlement à Marion KELLER - 9 rue de Jebsheim - 68150 OSTHEIM

NOM et Prénom : .....

Adresse : .....

Numéro de téléphone : ..... …… Email : ……..@.....

Propriétaire du véhicule immatriculé ..... .

- L'exposant du Marché aux Puces du 1er mai 2020 à Houssen déclare sur l'honneur :
  - **ne pas être commerçant(e),**
  - **ne vendre que des objets personnels et usagés,**
  - **ne participer qu'à titre exceptionnel à ce type de manifestation.**

- Par le présent document, l'exposant certifie également avoir pris connaissance du règlement du Marché aux Puces déposé en Mairie de HOUSSEN et s'y conformer.

Date : Signature :

Joindre :
- **Une photocopie recto/verso de la carte d'identité**
- **Le paiement de l'emplacement (chèque ou espèces)**
- **Un chèque de caution distinct du paiement de l'emplacement.**

Date limite d'inscription : le 25 avril 2020

Règlement Marché aux Puces HOUSSEN 2020

Le Marché aux puces est ouvert à toute personne régulièrement inscrite.

Horaires : Installation des stands 6H - Ouverture 7H - Fermeture 18H

Toute demande de réservation incomplète sera invalidée.

Documents demandés :

- Fiche d'inscription complétée et signée.
- Photocopie recto/verso de la carte d'identité.
- Paiement de l'emplacement par chèque ou espèces.
- Chèque de caution distinct du paiement de l'emplacement.

Chaque exposant s'engage à laisser l'emplacement occupé dans un état de propreté correct et à ne pas laisser de déchets sur la voie publique.

Le chèque de caution sera restitué en main propre ou détruit à la fin de la manifestation et après validation de l'état des lieux par l'organisation.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement.

La vente de boissons et denrées alimentaires est réservée aux organisateurs.

Les emplacements sont attribués au fur et à mesure des inscriptions.

Toute déclaration et/ou vente frauduleuse sera sanctionnée.

La vente d'armes blanches non mouchetées ou à percussion est strictement interdite.

L'introduction de substances nocives et/ou explosives est interdite dans le périmètre du marché.

Toute utilisation ou démonstration de mécanisme dangereux est interdite ainsi que toute manifestation bruyante.

Les animaux doivent être tenus en laisse.

La responsabilité civile des exposants serait engagée pour tous dégâts ou accidents provoqués de leur fait.

L'association organisatrice décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol dans le périmètre de la manifestation.

L'exposant atteste être en conformité avec la législation en vigueur concernant ce type de manifestations et décharge les organisateurs de toute responsabilité.

En cas de non-respect du présent règlement, l'association organisatrice est seule juge et se réserve le droit de prendre toutes dispositions utiles.

Le présent règlement a été déposé à la mairie de Houssen.